

PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le - 3 DEC, 1988

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Code postal : 19011 TULLE CEDEX
Tél. 55 20 25 05

Bureau 2ème
NV/CJ 342-24
Dossier suivi M. JOLLY
par : 454
Poste :

ARRETE A-88-05

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE LA POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE PLAN D'EAU DE LA RETENUE DU BARRAGE DE BORT-LES-ORGUES
SUR LA RIVIERE DOMANIALE "LA DORDOGNE" DANS LES DEPARTEMENTS
DU PUY DE DOME, DE LA CORREZE ET DU CANTAL

Les Préfets des Départements du PUY-de-DOME,
de la CORREZE et du CANTAL,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977,

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'avis du Directeur du Service des Phares et Balises,

VU l'acte du cahier des charges de concession du 11 mars 1921 et du 6 janvier 1956,

VU les avis des Directeurs Régionaux de l'Industrie et de la Recherche,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la CORREZE,

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du PUY-de-DOME, de la CORREZE et du CANTAL,

A R R E T E

Article 1er. : CHAMP D'APPLICATION.

Sur le plan d'eau de la retenue hydroélectrique du barrage de BORT-les-ORGUES dans les départements du PUY-de-DOME, de la CORREZE et du CANTAL, l'exercice de la navigation et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

Article 2. : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de BORT-les-ORGUES les activités qui ne sauraient nuire à la concession des forces hydrauliques accordée à Electricité de France.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'Administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés ou émergents, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.

Aux termes des conventions passées entre Electricité de France et les Associations régulièrement déclarées, ces dernières doivent prendre l'engagement de participer financièrement à la réalisation - et à l'entretien - des équipements de sécurité, en particulier du balisage du plan d'eau.

Ces conventions sont soumises à l'examen des Préfets concernés et approuvées par les Directeurs Régionaux de l'Industrie et de la Recherche.

Tout conducteur d'embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile) ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de son adhésion à l'une des associations déclarées ayant une convention avec Electricité de France.

Les conducteurs d'embarcation à moteur devront être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation nationale en vigueur et justifier d'une assurance couvrant les risques occasionnels aux tiers.

Les embarcations doivent porter les marques d'identification et l'équipement minimum prévus par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs de dériveurs et de planche à voile doivent être porteurs d'un gilet de sauvetage.

Sont notamment interdits sur toute la surface du plan d'eau, sauf dérogation accordée par arrêté interpréfectoral :

- la navigation de nuit,
- la plongée subaquatique,
- le parachutisme ascensionnel,

- 3
- les bateaux habités, pendant plus de 48 heures,
 - le surf,
 - le motonautisme et le ski nautique avant 9 H et après 20 H,
 - l'aéromodélisme.

Article 3. : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 : Zone interdite à toute navigation

Zone repérée (A) sur le schéma directeur.

Cette zone est située à l'amont immédiat de l'ouvrage de retenue sur une distance de 350 à 400 m, conformément au schéma directeur.

Seuls peuvent pénétrer dans la zone interdite les embarcations d'Electricité de France chargées de l'exploitation et de la surveillance des ouvrages, les bateaux chargés de la police sur le plan d'eau, ainsi que ceux du service chargé du contrôle de la concession de force hydraulique.

Toutefois, les bateaux assurant un service public de transports de passagers bénéficiant d'autorisations particulières pourront pénétrer dans cette zone.

3-2 : Il est institué le long des rives une zone continue dite "bande de rive" d'une largeur uniforme de 40 m qui ne pourra être traversée que perpendiculairement à la rive et à la vitesse maximum de 5 km/h.

La circulation longitudinale des bâtiments est interdite dans la bande de rive, sauf nécessité absolue.

3-3 : Zones de sports calmes

Zones repérées (B) sur le schéma directeur, la vitesse est limitée à 6 km/h.

Ces zones sont, en partant de l'amont :

- a) zone de Port Dieu - Puy Derrière
- b) zone de La Tauverie - La Grange Haute
- c) zone de Val - la Barrière
- d) zone des Aubazines.

Ces zones sont délimitées conformément au schéma directeur.

3-4 : Zones de motonautisme.

Zones repérées (C) sur le schéma directeur.

Ces zones s'étendent depuis la limite aval de la zone de sports calmes de La Tauverie - La Grande Haute jusqu'à la zone interdite définie au 3-1 ci-dessus, à l'exclusion :

- des anses,
- des zones réservées aux sports calmes de Val - La Barrière et les Aubazines.

A l'intérieur des chenaux d'accès aux sports calmes partant d'Outre Val et de la Siauve, la vitesse est limitée à 6 km/h.

3-5 : Zones de transit

Zones repérées (D) sur le schéma directeur.

Dans ces zones, la vitesse est limitée à 20 km/h.

Ces zones sont au nombre de deux :

- zone d'Arpiat à la limite amont de la zone de sports calmes de Port-Dieu - Puy Derrière,

- zone située à l'aval de la zone de sports calmes de Port-Dieu - Puy Derrière jusqu'à la limite aval de la zone de sports calmes de la Tauverie - La Grange Haute à l'exclusion de cette dernière zone et de l'anse de La Tauverie.

3-6 : Zone réservée aux quillards.

Zone repérée (E) sur le schéma directeur.

Cette zone correspond à l'anse située au droit de la base des Aubazines.

3-7 : Zones de pêche.

Zones repérées (F) sur le schéma directeur.

Ces zones correspondent aux anses de la retenue à l'exception de celles de Val, la Siauve et les Aubazines conformément au schéma directeur.

3-8 : Chenaux d'accès aux zones de sports calmes.

Zones repérées (G) sur le schéma directeur.

Ces chenaux ont une largeur de 200 m.

La vitesse à l'intérieur de ceux-ci est limitée à 6 km/h.

Deux chenaux sont délimités pour l'accès aux zones de sports calmes :

- chenal au droit de la base d'Outre-Val.
- chenal au droit de la base de la Siauve.

3-9 : Baignades

Des baignades sont aménagées, notamment au droit des bases de Val, La Siauve et les Aubazines.

3-10 : Zone d'écopage des canadiens.

Cette zone se situe approximativement sur le milieu du plan d'eau entre La Barrière et La Siauve.

Elle s'étend sur une longueur de 3 000 m et sur une largeur de 150 m, conformément au schéma directeur.

Article 4. : SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

4-1 : Zone interdite à l'approche du barrage (A)

- implantation à terre, sur chaque rive, à la limite amont de la zone, d'un panneau du type A1 de l'annexe 7 du RGP, complété par une flèche orientée vers la zone interdite et par un cartouche portant la mention "sauf transports de passagers",

- mouillage, dans l'alignement des panneaux, à intervalles réguliers, de trois bouées jaunes de 0,80 m de diamètre, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge.

Le balisage ci-dessus sera à la charge d'Electricité de France.

4-2 : Bande de rive.

Il n'est pas possible de matérialiser la limite de la bande de rive sur le pourtour du plan d'eau.

L'existence de cette bande et la limitation de vitesse correspondante seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation, aux points de stationnement des embarcations à moteur des bases de Val, La Siauve et les Aubazines, d'un panneau du type C4 dont le cartouche portera l'indication "BANDE DE RIVE - LARGUEUR 40 m - VITESSE 5 km/h.

4-3 : Zones de sports calmes (B)

4-3-1 : Balisage du pourtour

- mouillage de bouées jaunes de 0,60 m de diamètre, espacées de 250 m au plus.

- à l'arrivée dans la zone des chenaux (G) issus de La Siauve et d'Outre-Val, application sur le sommet des deux bouées situées de part et d'autre du chenal, sur la limite de la zone, d'une bande rouge (à gauche en accédant à la zone) et d'une bande verte (bouée de droite).

Un balisage par bouées des limites ne paraît pas nécessaire dans le cas de la zone de sports calmes la plus en amont (Puy Derrière).

4-3-2 : Balisage à terre.

Implantation, à l'intersection des rives et des limites des zones de sports calmes :

- d'un panneau dérivé du panneau A6, sur lequel l'ancre serait remplacée par une hélice tripale (interdiction des bateaux à moteur),

- et d'un panneau de type B6 portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser dans la zone.

Chacun de ces panneaux sera complété par une flèche orientée vers la zone de sports calmes.

Toutefois, ces panneaux ne seront pas nécessaires en rive gauche, à l'amont de la zone de sports calmes de Port-Dieu - Puy-Derrière.

4-4 : Zone de motonautisme (C)

Il n'y a pas lieu de prévoir de signalisation particulière pour le motonautisme.

4-5 : Zones de transit (D)

Aux extrémités amont et aval des deux zones de transit, implantation sur chaque rive (rive droite seulement à la limite aval de la zone aval) d'un panneau du type B 6 portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser et complété par une flèche orientée vers la zone de transit.

4-6 : Zone réservée aux quillards (E)

De part et d'autre de l'entrée de la zone, implantation sur la rive d'un panneau du type A1 complété par un cartouche portant la mention "SAUF QUILLARDS" et par une flèche orientée vers la zone concernée.

4-7 : Zones de pêche (F)

- De part et d'autre de l'entrée de la zone, implantation sur la rive d'un panneau de type A1 complété par un cartouche portant la mention "SAUF PECHE" et par une flèche orientée vers la zone concernée.

- En outre, lorsque la zone de pêche est contiguë à la zone de motonautisme, mouillage sur la limite commune d'une bouée jaune de 0,60 m de diamètre, surmontée d'un fanion triangulaire rigide rouge (deux bouées pour ce qui concerne la zone de pêche la plus en aval).

4-8 : Chenaux d'accès aux zones de sport calmes

Voir 4-3 - Zones de sports calmes

4-9 : Baignades

Le pourtour des baignades aménagées et/ou surveillées sera matérialisé au moyen :

- soit de bouées jaunes de 0,40 m de diamètre, espacées de 10 m au plus,

- soit d'un chapelet de flotteurs sphériques jaunes de 0,25 m de diamètre au moins, distants de 3 m au plus, reliés par un filin flottant.

4-10 : Zone d'écopage des canadais

Cette zone ne fait pas l'objet d'une signalisation particulière.

Toutefois des documents d'information émanant des Services de la Protection Civile seront affichés dans les différentes bases riveraines au plan d'eau.

L'arrivée éventuelle des canadais sera portée à la connaissance des usagers par les Services de la Protection Civile et de la Gendarmerie.

Les Plaisanciers devront immédiatement libérer la zone définie sur le schéma directeur et se conformer aux ordres donnés par la Gendarmerie.

La mise en place et l'entretien du balisage du plan d'eau à l'exception du balisage de la zone interdite qui sera assuré par E.D.F.) seront à la charge des collectivités, associations et utilisateurs éventuellement regroupés en comité de gestion.

Article 5 : LIMITATION DANS LE TEMPS

Dans la zone définie à l'article 3-1, la navigation est interdite toute l'année, sauf exceptions mentionnées dans ledit article.

La pratique du motonautisme et du ski nautique est interdite avant 9 H et après 20 H toute l'année.

Du 15 juin au 15 septembre, les différentes activités sportives : voile (y compris les planches à voile), motonautisme, ski nautique, pêche, baignade ne pourront se pratiquer que dans les zones délimitées sur le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Article 6. : REGLES DE ROUTE

1) Pour l'application de l'article 6-03 § 6 du règlement général de police, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

2) L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité de bases nautiques autorisées,
- bateaux servant au transport de passagers,
- bateaux à voile,
- embarcations légères (pédalos, planches à voile, canoës, kayaks, barques à rames)
- bateaux à moteurs.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

3) Toute embarcation à moteur devra naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 7 - REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE

Le ski nautique ne pourra se pratiquer que dans les zones de motonautisme délimitées sur le plan annexé au présent arrêté et aux heures précisées à l'article 5 alinéa 2 du présent arrêté.

La pratique de ce sport est autorisée sous réserve que la visibilité soit au minimum de 100 m.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les moniteurs habilités par Fédération agréée par le Ministère délégué chargé de la Jeunesse et des Sports pour le ski nautique ne sont pas soumis à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être trainée à vide.

Les skieurs en action doivent obligatoirement porter un gilet de sécurité.

Dans leurs évolutions, les embarcations devront respecter un sens giratoire (sens inverse des aiguilles d'une montre).

Article 8 - PLONGEES SUBAQUATIQUES → voir arrêté modif. d'Acât 95

Les plongées subaquatiques sont interdites sauf si elles concernent des travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire.

Des dérogations pourront être accordées par arrêté inter-préfectoral lors de réunions sportives. Dans ce cas, les organisateurs devront signaler la présence des plongeurs au moyen de la signalisation réglementaire en vigueur.

Article 9 : MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

En vue d'assurer la sécurité et les secours susceptibles d'être apportés aux personnes se trouvant sur le plan d'eau ou sur ses abords, un ou plusieurs postes de secours pourront être aménagés en des lieux convenablement choisis et signalés par des panneaux très apparents dans toutes les bases d'activités nautiques et plus généralement dans tous les lieux de la périphérie du lac habituellement fréquentés.

Ils fonctionneront chaque année du 15 juin au 15 septembre.

Règles particulières à la planche à voile :

Le port du gilet est obligatoire.

La planche doit être insubmersible et doit pouvoir supporter à tout moment et dans toutes les conditions le vélisportiste et le gréement. Celui-ci doit flotter et être relié à la planche par un bout d'amarrage.

La planche pourra être munie à l'avant d'un dispositif permettant le remorquage ; ce dispositif ne devra toutefois comporter aucune protubérance pouvant provoquer des blessures.

La voile doit comporter des fenêtres pour assurer une bonne visibilité à l'utilisateur.

Article 10 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté inter-préfectoral sur avis des directions départementales concernées et des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche.

Article 11 - MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par les Directions Départementales de l'Équipement et portées à la connaissance des usagers.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse consentie au préalable par Electricité de France.

Cette convention devra recevoir l'approbation de MM. les Directeurs Régionaux de l'Industrie et de la Recherche.

Les abords du plan d'eau devront être maintenus en parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, des papiers, boîtes de conserves, sacs en plastique et détritrus de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 - AFFICHAGE

Le présent arrêté qui entrera immédiatement en application sera publié et affiché par les Maires des Communes riveraines du plan d'eau.

Il fera en outre l'objet d'un affichage :

- par les soins d'E.D.F. aux abords de la retenue et en des points susceptibles d'attirer l'attention du public,
- par les soins des associations ayant passé convention avec E.D.F. là où s'exerce leur activité.

Article 14 : TEXTES ABROGES

Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 1965.

Article 15 :

- MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du PUY-de-DOME, de la CORREZE et du CANTAL,
- MM. les Sous-Préfets d'ISSOIRE, USSEL et MAURIAC,
- MM. les Directeurs Régionaux de l'Industrie et de la Recherche,
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement,
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports,
- MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie du PUY-de-DOME, de la CORREZE et du CANTAL,

- MM. les Directeurs des Services Interministériels des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Service National Electricité de France,
- M. le Maire de BORT-les-ORGUES,
- M. le Maire de SARROUX,
- M. le Maire de MONESTIER-PORT-DIEU,
- M. le Maire de CONFOLENT-PORT-DIEU,
- M. le Maire de BEAULIEU,
- M. le Maire de LABESSETTE,
- M. le Maire de LANOBRE,
- M. le Maire de LARODE,
- M. le Maire de SINGLES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des départements du PUY-de-DOME, de la CORREZE et du CANTAL.

CLERMONT FERRAND, le 4 JAN. 1989

Le Préfet de la Région AUVERGNE
et du PUY DE DOME,

P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Jean DUSSOURD

AURILLAC, le 24 JAN. 1989

Le Préfet du CANTAL,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile GHEROLDI

TULLE, le 8 DEC. 1988

Le Préfet de la CORREZE,

